

Circulaire

Bruxelles, le 26 mars 2019

Référence: NBB_2019_07

vosre correspondant:

Patrick Van Roy
tél. +32 2 221 53 33 – fax +32 2 221 31 04
patrick.vanroy@nbb.be

Orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements

Champ d'application

Les établissements de crédit, sociétés de bourse, succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et de sociétés de bourse relevant du droit d'États qui ne sont pas membres de l'Espace économique européen (EEE), et, enfin, dans le cadre du contrôle consolidé, le contrôle de groupe ou la surveillance complémentaire des conglomérats, les compagnies financières et les compagnies financières mixtes. Les destinataires de la présente circulaire sont dénommés ci-après « les établissements ».

Résumé/Objectifs

La présente circulaire vise à fournir aux établissements un ensemble de lignes directrices pour l'élaboration de leurs programmes de tests de résistance. Cette circulaire remplace la circulaire CBFA_2011_10 en incorporant les orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements (EBA/GL/2018/04), ces dernières remplaçant elles-mêmes les orientations du CECSB sur le même sujet (CEBS/GL/32). Les orientations de l'EBA sur les tests de résistance des établissements sont dénommées ci-après « les orientations ».

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire s'inscrit dans le prolongement de la publication par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE), en date du 19 juillet 2018, d'orientations relatives à la réalisation de tests de résistance par les établissements, en parallèle à la publication par le Comité de Bâle en octobre 2018 de ses propres orientations en la matière. Elle reprend, en annexe et dans son intégralité, les orientations élaborées par l'ABE en version française (EBA/GL/2018/04). L'annexe est consultable sur le site internet de la Banque nationale de Belgique.

Vue d'ensemble des orientations et motivation

Les orientations de l'ABE visent à fournir des exigences, des méthodologies et des processus organisationnels communs en vue de la réalisation de tests de résistance par les établissements, en tenant compte de l'adéquation des fonds propres et de la gestion des risques. Bien que les tests de résistance soient un outil de gestion des risques utilisé depuis de nombreuses années, la terminologie utilisée dans ce domaine se devait d'être précisée. C'est pourquoi les orientations de l'ABE offrent également une liste de définitions relatives aux tests de résistance.

Certains aspects ayant pris de l'importance ces dernières années, tels les tests de résistance inversés dans le cadre des plans de redressement des établissements, ont été intégrés et définis dans les présentes orientations. De plus, de nouvelles catégories de risques sont couvertes. Les parties relatives aux modèles d'entreprises, à l'agrégation de données, et aux liens entre les tests de résistance de solvabilité et de liquidité ont également été développées ou mises à jour car les orientations précédentes détaillées dans la circulaire CBFA_2011_10 ne correspondaient plus aux meilleures pratiques en vigueur.

Les orientations de l'ABE sont déclinées sur différents axes:

- a) les dispositifs de gouvernance des programmes de tests de résistance et leur fréquence;
- b) l'infrastructure de données, en particulier les capacités d'agrégation de données et les pratiques de déclaration (*reporting*) à des fins de tests de résistance;
- c) la portée et le champ d'application des tests de résistance, depuis les tests de résistance menés au niveau de portefeuilles et de risques individuels jusqu'aux tests de résistance complets à l'échelle de l'établissement;
- d) les types de tests de résistance, depuis les analyses de sensibilité simples jusqu'aux tests de résistance plus complexes (en ce compris les tests de résistance inversés) et les analyses de scénarios que ceux-ci doivent comporter;
- e) un éventail non exhaustif des domaines de risques individuels à prendre en compte pour effectuer des tests de résistance dans le but d'améliorer la gestion des risques, la planification des fonds propres et les processus de gestion de la liquidité;
- f) l'utilisation des tests de résistance dans le contexte de la planification du redressement et de la résolution, ainsi que de l'évaluation de l'adéquation des fonds propres et de la liquidité d'un établissement dans des circonstances défavorables pour l'ICAAP (*Internal Capital Adequacy Assessment Process*) et l'ILAAP (*Internal Liquidity Assessment Process*), en ce compris l'interaction entre les résultats des tests de résistance et les mesures de gestion des établissements.

Implémentation des orientations: établissements supervisés directement par la BCE

En ce qui concerne les établissements relevant de la surveillance directe de la BCE, celle-ci a publié en novembre 2018 deux guides détaillant ses attentes concernant l'ICAAP et l'ILAAP¹. Dans ces guides, la BCE demande aux établissements de prendre en compte les orientations de l'ABE sur les tests de résistance. Le paragraphe 10 du guide de la BCE relatif à l'ICAAP mentionne ainsi que:

« Outre ce guide et les dispositions pertinentes du droit de l'Union et des législations nationales en la matière, les établissements sont encouragés à consulter d'autres publications relatives à l'ICAAP de l'Autorité bancaire européenne (ABE). (...) Notamment les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (EBA/GL/2017/11) et sur les tests de résistance des établissements (EBA/GL/2018/04) ainsi que les lignes

¹ <https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/pr/date/2018/html/ssm.pr181109.fr.html>

directrices du CECB sur la gestion du risque de concentration dans le cadre du processus de surveillance prudentielle (GL31) ».

Pour les tests de résistance de liquidité, une formulation similaire existe dans le guide de la BCE relatif à l'ILAAP.

Outre ces références générales, les guides ICAAP et ILAAP de la BCE définissent leurs propres attentes quant aux tests de résistance des établissements, notamment via le Principe 7 (« L'organisation régulière de tests de résistance vise à garantir l'adéquation des fonds propres et de la liquidité dans des circonstances défavorables »). Toutefois, cela ne signifie pas que la BCE fixe de nouvelles normes en matière de tests de résistance. La BCE précise simplement ses attentes à l'égard des aspects décrits dans les orientations de l'ABE et y fait référence lorsque celles-ci sont plus détaillées que ses propres guides. Outre le Principe 7 (entièrement consacré aux tests de résistance), les autres principes des guides ICAAP et ILAAP de la BCE intègrent un certain nombre d'aspects des orientations de l'ABE.

Implémentation des orientations: établissements supervisés par la BNB

En ce qui concerne les établissements de crédit moins importants, la BNB a publié en mars 2018 une circulaire concernant ses attentes en matière de reporting relatif à l'ICAAP et l'ILAAP (NBB_2018_11)². Dans cette circulaire, la BNB demande aux établissements de crédit moins importants de veiller à rapporter un certain nombre d'informations sur une base annuelle, dont une description du cadre général des tests de résistance, de leurs résultats, des scénarios et des hypothèses mis en œuvre, des critères utilisés pour sélectionner et calibrer les scénarios, de l'interaction ou de l'intégration des tests de résistance dans l'ICAAP et l'ILAAP, ainsi que des tests de résistance spécifiquement réalisés dans le cadre de l'ICAAP et de l'ILAAP.

De manière générale, les attentes de la BNB concernant les programmes de tests de résistance développés par les établissements de crédit moins importants dans le contexte de l'ICAAP et de l'ILAAP, des plans de redressement ou à d'autres fins sont en ligne avec les orientations de l'ABE (EBA/GL/2018/04). Il importe cependant de souligner le caractère proportionnel de ces attentes, les tests de résistance mis en place par les établissements de crédit moins importants devant être cohérents avec leur profil de risque et leur modèle d'entreprise propres.

Les attentes de la BNB quant aux programmes de tests de résistance des autres destinataires de cette circulaire sont également en ligne avec les orientations de l'ABE tout en obéissant ici aussi au nécessaire principe de proportionnalité.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexe (1) - *uniquement disponible sur* www.nbb.be

² <https://www.nbb.be/fr/articles/circulaire-nbb201811-attentes-en-matiere-de-reporting-relatif-linternal-capital-adequacy>